



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 1404

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la qualification de revenus que donnent les services fiscaux aux allocations versees par les Assedic aux beneficiaires des conventions de cooperation du Fonds national de l'emploi. En effet, ces allocations financees par l'indemnite de licenciement versee par les employeurs sont considerees par l'administration fiscale comme un revenu de remplacement et non pas comme une indemnite de licenciement non imposable. A ce titre de nombreux salaries licencies sont donc imposes sur une partie de leur indemnite de licenciement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les regles legales qui regissent l'imposition de cette partie des indemnites et de lui faire part le cas echeant des mesures qui pourraient etre envisagees pour harmoniser l'imposition des indemnites consecutives a une perte d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1404

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2291